



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
AVENUE DU DOCTEUR CHARCOT**

PL/CB
APM 11/0136

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG 15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mises en œuvre de la signalisation routière,

Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières,

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des véhicules avenue du Docteur Charcot, dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue Emile Zola,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°09/0310 en date du 09 avril 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt des véhicules avenue du Docteur Charcot, dans la partie comprise entre l'avenue Notre Dame des Dunes et l'avenue Emile Zola sera unilatéral et matérialisé sur la chaussée uniquement du côté impair.

ARTICLE 3 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules transportant des personnes handicapées sera réservé sur la voie publique devant le n°11 avenue du Docteur Charcot.

ARTICLE 4 : Une zone réservée aux piétons sera matérialisée sur la chaussée du côté impair.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés sur la chaussée sur la voie précitée.

ARTICLE 6 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une signalisation ainsi qu'une matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, qui seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 17-11-2023

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 3 février 2011

Fait à ROYAN, le 28 janvier 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD